

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. **JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre): Délit de diffamation et d'outrage commis envers M. le préfet de l'Aube par un juge suppléant du Tribunal de Troyes. — Cour impériale de Paris (2^e chambre): Eau de Botot; héritiers de l'inventeur; flacons; cachet; Étiquettes; imitation par des tiers; concurrence déloyale; dommages-intérêts. — Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.): Avez; indivisibilité; mdu paiement; répétition. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Détournement. — Cour impériale de Paris (ch. correctionnelle): Les deux Cartouche; contrefaçon. — Cour d'assises de la Seine: Une bande de voleurs. — Cour d'assises de l'Eure: Tentative d'assassinat et vol.

CHRONIQUE.

TELEGRAPHIE PRIVEE.

Berne, 13 août. Une députation du Conseil fédéral a fait visite aux plénipotentiaires, qui lui ont été rendue. Mardi, la compagnie du chemin de fer du Nord-Est donne un grand banquet auquel les plénipotentiaires sont invités.

Vienne, 12 août. Des correspondances de Berlin ayant parlé d'explications confidentielles que l'Autriche aurait données à la Prusse concernant certains passages du manifeste impérial, la Correspondance autrichienne, tout en exprimant le désir que l'accord entre les deux grandes puissances allemandes subsiste sans trouble, déclare que la nouvelle donnée par les correspondants prussiens est dénuée de fondement.

Munich, 12 août. La Chambre des députés a passé à l'ordre du jour motivé, à la majorité de 87 voix contre 85, sur une proposition de M. Vœlk, relative à la réforme de la Constitution fédérale.

Turin, 13 août. Le comte Arese est arrivé à Turin hier. Le roi a visité les villes de Bergame et de Brescia. Partout sur son passage les populations lombardes ont manifesté leur enthousiasme.

Turin, 13 août. Une amnistie a été accordée pour les délits de peu d'importance.

Londres, 13 août. Dans le discours de clôture du Parlement, qui a eu lieu aujourd'hui, on remarque le passage suivant: « La guerre qui a éclaté dans le nord de l'Italie ayant été terminée par la paix de Villafranca, des ouvertures ont été faites à S. M. en vue de s'assurer si, dans le cas où une conférence des grandes puissances de l'Europe aurait lieu pour s'entendre sur le règlement des affaires d'Italie, un plénipotentiaire serait envoyé par S. M. afin d'assister à cette conférence. Mais, jusqu'à ce jour, S. M. n'a pas reçu des informations qui lui permettent de décider si elle croirait opportun de prendre part à de telles négociations. S. M. se réjouit de se trouver dans le cas de prendre part aux mesures qui établiraient la paix générale sur des bases satisfaisantes et durables. »

Londres, 13 août. Aujourd'hui, dans la chambre des communes, lord John Russell, répondant à une interpellation de M. Gregson, dit que l'intention du gouvernement est de demander à la Chine la complète exécution du traité fait avec cette puissance. L'empereur du céleste empire sera invité à envoyer un ambassadeur en Angleterre. Répondant à une autre interpellation de M. Greffeld, lord John Russell dit qu'il a déjà constaté il y a quelque temps que toutes les informations officielles reçues confirmaient que l'intention ni de la France ni de l'Autriche n'était de rétablir par la force les dynasties de Parme, de Modène et de Toscane. Je n'ai pas reçu depuis, a ajouté le ministre, d'autre information, et je n'ai pas non plus reçu la nouvelle que la république rouge avait été proclamée à Parme, ainsi que le bruit en a couru.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 11 août, sont nommés: Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. de Tholouze, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Bardy-Fourton, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 18, § 3), et nommé conseiller honoraire. Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux, M. Charaudeau, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Jorant, qui est nommé avocat-général. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Larouvière, procureur impérial près le siège de Barbezieux, en remplacement de M. Charaudeau, qui est nommé substitut du procureur-général. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Barbezieux (Charente), M. Gaillard, substitut du procureur impérial près le siège d'Angoulême, en remplacement de M. Larouvière, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bordeaux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Ouilhon, substitut du procureur impérial près le siège de Ribérac, en remplacement de M. Gaillard, qui est nommé procureur impérial. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Kibérac (Dordogne), M. Maximin Delol, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ouilhon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Angoulême. Conseiller à la Cour impériale de Bordeaux, M. Sarlat, vice-président au Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. Larouvière, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, art. 18, § 1^{er}) et nommé conseiller honoraire. Vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bratenet, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Sarlat, qui est nommé conseiller. Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Jahnholz, procureur impérial près le siège de Blaye, en remplacement de M. Bratenet, qui est nommé vice-président. Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blaye (Gironde), M. Potiron de Boisfleury, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Jahnholz, qui est nommé substitut du procureur impérial à Bordeaux.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Fortiermaire, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Comblains, en remplacement de Potiron de Boisfleury, qui est nommé procureur impérial.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède:

- M. de Tholouze: 13 décembre 1841, substitut à Lesparre; — 21 février 1844, substitut à la Rôle; — 15 décembre 1844, procureur du roi au même siège; — 1849, procureur de la République à Libourne; — 25 janvier 1849, procureur de la République à Périgueux; — 21 février 1852, substitut du procureur-général à la Cour d'appel de Bordeaux; — 13 décembre 1856, avocat-général à la même Cour.
- M. Jorant: 28 janvier 1854, substitut à Reims; 20 juin 1855, substitut à Bordeaux; — 13 décembre 1856, substitut du procureur-général au même siège.
- M. Charaudeau: 10 décembre 1851, substitut à Chaumont; — 2 février 1852, substitut à Châlons-sur-Saône; 14 mai 1853, procureur impérial à Libourne; — 14 avril 1855, substitut à Bordeaux.
- M. Larouvière: 1838, substitut à Angoulême; — 27 février 1838, substitut à Périgueux; — 30 avril 1839, procureur impérial à Barbezieux.
- M. Gaillard, 1854, avocat; — 29 avril 1854, substitut à Cognac; — 27 janvier 1855, substitut à Angoulême.
- M. Sarlat, 1838, avocat; — 26 juin 1838, substitut à Figeac; — 16 août 1840, substitut à Cahors; — 10 juin 1841, substitut à Périgueux; — 23 mars 1843, commissaire au gouvernement à Périgueux; — 16 novembre 1848, juge d'instruction à Bordeaux; — 7 mars 1853, vice-président au même siège.
- M. Bratenet, 23 mars 1848, substitut à Bordeaux.
- M. Jahnholz: 1830, avocat, docteur en droit; — 3 août 1850, substitut à Ribérac; — 11 février 1852, substitut à Périgueux; — 4 août 1852, procureur de la République à Blaye.
- M. Potiron de Boisfleury: 6 juin 1852, substitut à Ancenis; — 23 décembre 1854, substitut à Blaye.

Par décret du 11 août, rendu sur le rapport de M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, Sont nommés ou promus dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur:

- AU GRADE DE COMMANDEUR.** Messieurs: Lascoux, conseiller d'Etat, secrétaire-général du ministère de la justice; officier depuis 1852. Raoul-Duval, procureur-général près la Cour impériale de Bordeaux; officier depuis 1854.
- AU GRADE D'OFFICIER.** Messieurs: Faustin-Hélie, conseiller à la Cour de cassation; chevalier depuis 1839. Falconnet, procureur-général près la Cour impériale de Pau; chevalier depuis 1854. Delahaye, président de chambre honoraire à la Cour impériale de Paris; chevalier depuis 1833. Berenger, juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris; chevalier depuis 1845.
- AU GRADE DE CHEVALIER.** Messieurs: Mabire, président de chambre à la Cour impériale de Caen. Grandperret, premier avocat-général près la Cour impériale de Toulouse. Saubdreuil, premier avocat-général près la Cour impériale d'Aix. Alviset, avocat-général près la Cour impériale de Besançon. Pinard, conseiller à la Cour impériale de Paris. Du Périer, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux; 29 ans de services. Vanier, conseiller à la Cour impériale de Rouen; nombreuses présidences d'assises. De Pouques-d'Herbinghen, conseiller à la Cour impériale d'Amiens; 33 ans de services. Bougier, conseiller à la Cour impériale d'Angers. Poli, conseiller à la Cour impériale de Bastia; 29 ans de services. Beneyton, conseiller à la Cour impériale de Besançon; 20 ans de services. Tassin, conseiller à la Cour impériale de Bourges; 33 ans de services. Conseiller depuis 1833. Willig, conseiller à la Cour impériale de Colmar; 34 ans de services. Minart, conseiller à la Cour impériale de Douai; 29 ans de services. Gougeon, conseiller à la Cour impériale de Metz; 35 ans de services. Vincent-Molinère, conseiller à la Cour impériale de Poitiers; 20 ans de services. Delfaut, conseiller à la Cour impériale de Rennes; 33 ans de services. Sorbier, président du Tribunal de première instance d'Avignon; 30 ans de services. Tonnelier, président du Tribunal de première instance d'Auxerre; 38 ans de services. Auzias, président du Tribunal de première instance d'Avignon; 23 ans de services.

Allezard, président du Tribunal de première instance de Riom; 24 ans de services. Besson, président du Tribunal de première instance de Valence; 21 ans de services. Foucaquet, président du Tribunal de première instance de Chinon; ancien membre des assemblées constituante et législative. Lousset de Grolès, président du Tribunal de première instance d'Espalion; 36 ans de services. Bastien, président du Tribunal de première instance de Mirreourt; 33 ans de services. Vignacour, président du Tribunal de première instance d'Orthez; 27 ans de services. Bernardin, président du Tribunal de première instance de Wassy; 32 ans de services. Jaudet, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourg. Ranaud, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Poitiers. Poux-Franklin, juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine; 29 ans de services. Juge d'instruction depuis 1841. Mailard, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Brive; 39 ans de services. Havard, ancien juge d'instruction au Tribunal de première instance de Loudun; magistrat de 1810 à 1847. Luyet, juge de paix du 10^e arrondissement de Paris depuis 1838.

Bernard, greffier en chef de la Cour de cassation. Bertaud, avocat à la Cour impériale de Caen, membre du conseil de l'Ordre depuis quinze ans, ancien bâtonnier, professeur à la Faculté de droit; Perras, avocat à la Cour impériale de Lyon; ancien bâtonnier de l'Ordre, ancien magistrat, services administratifs. Gallois, avoué près la Cour impériale de Paris; ancien président de la chambre, suppléant de juge de paix; services judiciaires et administratifs. Guidou, président, pour la quatrième fois de la chambre des avoués près le Tribunal de première instance de la Seine. Alauzet, chef de bureau au ministère de la justice; 27 ans de services, auteur de différents ouvrages de droit, lauréat de l'Institut. Moutou, chef du service intérieur de l'Imprimerie impériale; 26 ans de services civils; a appartenu à la marine impériale.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.). Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 12 et 13 août.

DÉLIT DE DIFFAMATION ET D'OUTRAGE COMMIS ENVERS M. LE PRÉFET DE L'AUBE PAR UN JUGE SUPPLÉANT DU TRIBUNAL DE TROYES.

Ces deux audiences ont été entièrement consacrées aux débats, dont la Cour a interdit le compte-rendu, d'une prévention de diffamation et d'outrage dirigés par M. le procureur-général impérial contre M. Rambourg, juge suppléant au Tribunal civil de Troyes. M. Rambourg était inculpé: 1^o D'avoir outragé par paroles et menaces M. le préfet de l'Aube dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; 2^o d'avoir commis le délit de diffamation envers M. le vicomte de Charmaillé, préfet de l'Aube, en répandant ou faisant répandre publiquement des bruits contenant imputation de faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de ce dernier.

M. Rambourg est en même temps député au Corps législatif et membre du Conseil général du département de l'Aube. La prévention a été soutenue par M. l'avocat-général Barbier; M. Rambourg a été défendu par M^e Jules Favre.

Pour obéir à la décision de la Cour, nous nous bornons à donner le texte de l'arrêt rendu après délibéré en la chambre du Conseil:

- « La Cour, « Sur la diffamation: « Considérant que les faits établis contre Rambourg n'ont pas le caractère de publicité exigé par la loi; « Sur le délit d'outrage: « Considérant que les lettres adressées par Rambourg à M. le préfet de l'Aube, les 2 et 3 mars 1859, contiennent un outrage caractérisé; qu'il résulte du texte même des lettres et des déclarations faites antérieurement par Rambourg, que le grief qui faisait le sujet de sa demande d'explications était l'enquête administrative faite par les ordres du préfet; « Qu'ainsi celui-ci a été outragé à l'occasion de ses fonctions; « Que l'outrage a été public par le fait de Rambourg, qui a communiqué ses lettres à diverses personnes, qu'il a engagées à divulguer tant le contenu desdites lettres, que le résultat qu'avaient eu ses provocations; « Considérant qu'ainsi Rambourg s'est rendu coupable du délit ci-dessus spécifié; « Mais considérant qu'il existe des circonstances atténuantes; « Faisant application de l'article 6 de la loi du 23 mars 1822, et de l'article 463 du Code pénal; « Condamne Rambourg à 4,000 fr. d'amende et aux frais, dans lesquels entreront 1,435 fr. pour taxes à témoins, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso. Audience du 3 août.

EAU DE BOTOT. — HÉRITIERS DE L'INVENTEUR. — FLACONS. — CACHET. — ÉTIQUETTES. — IMITATION PAR DES TIERS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'eau de Botot est connue depuis plus de quatre-vingts ans. Son inventeur, qui lui a donné son nom a trouvé dans la vente de son produit la source d'une fortune. Il était alors à l'abri de la concurrence, grâce au brevet d'invention qu'il avait pris pour s'en défendre. Aujourd'hui l'eau de Botot est tombée dans le domaine public. Sa composition est au Codex, chacun peut en fabriquer et en vendre. M. Botot est mort depuis longtemps, et M^{me} Barbier, sa petite-nièce, en vertu d'arrangements de famille, continue aujourd'hui ses affaires dans les conditions qui lui ont été faites par le temps. Elle débite, depuis longues années, l'eau de Botot dans des flacons ronds cachetés et bouchés d'une certaine façon, avec étiquettes carrées, en tête desquelles on lit:

Cui fidus vide
A cause de la contrefaçon (sic).

Ces flacons ont des lettres en relief indiquant leur contenu en ces termes: *Eau de Botot, M. Simon, parfumeur, rue Lamartine.*

M. Simon, son homonyme, également parfumeur passage du Saumon, et M. Elie, parfumeur aux Batignolles, vendent aussi de l'eau de Botot; leurs flacons sont pareillement ronds, et les lettres en relief qui s'y trouvent annoncent leur contenu en ces termes: « Eau de Botot; » ceux de M. Simon, de la rue de Lamartine, l'annoncent: *Véritable eau de Botot.* Les flacons sont bouchés et cachetés comme ceux de M^{me} Barbier; leur format est le même; l'aspect extérieur paraît tout-à-fait semblable. Les étiquettes de M. Simon de la rue Lamartine portent, comme celles de son homonyme et celles de M. Elie, en tête ces mots:

Cui fidus vide
A cause de la contrefaçon.

C'est dans ces circonstances et à l'occasion de ces faits d'imitation des enveloppes de ses produits, que M^{me} Barbier, croyant à voir de la part de MM. Simon et de M. Elie une concurrence déloyale, les a assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine pour leur voir faire défense de vendre leur eau de Botot comme ils le faisaient, en imitant les formes des bouteilles, des cachets et des étiquettes par elle adoptées, et voir ordonner qu'ils se différencieraient à l'avenir. Elle demandait, en outre, des dommages-intérêts et l'insertion des jugements dans les journaux.

Sa demande a été accueillie contre M. Simon de la rue Lamartine, par jugement ainsi conçu:

- « Le Tribunal, « Après en avoir délibéré conformément à la loi; « Vu la connexité, « Joint les causes et statuant sur le tout par un seul et même jugement; « Sur la défense à faire à Simon, pour l'annonce et la vente de ses produits; « Attendu que pour repousser la demande de la dame Barbier, Simon prétend que le produit lui-même est dans le domaine public, et que d'ailleurs rien dans la forme des flacons et les termes des étiquettes par lui employés ne peut faire confusion avec les produits vendus par la dame Barbier; « Attendu que la dame Barbier ne conteste pas à Simon le droit de faire de l'eau dite de Botot, mais bien celui de se servir de formes de flacons, fermetures, étiquettes et libellés d'étiquettes pouvant faire confusion avec les siens, et dès lors concurrence déloyale;

« Attendu qu'il résulte de l'examen des flacons présentés au Tribunal par Simon lui-même, et libellés des étiquettes, dénotant l'intention de faire à la dame Barbier une concurrence déloyale; qu'il y a donc lieu de faire défense à Simon d'employer à l'avenir des flacons de même forme, de lui ordonner de supprimer les étiquettes et libellés d'étiquettes dont il s'est servi jusqu'à ce jour, et de dire qu'il sera tenu à l'avenir de les différencier de ceux employés par la dame Barbier; « Attendu, d'ailleurs, qu'il est établi par les pièces produites que la dame Barbier est, par succession, en possession depuis plus de quatre-vingts ans du titre de: *Véritable eau de Botot*; qu'il y a donc lieu de faire défense à Simon de qualifier l'eau de sa fabrication du titre de: *Véritable eau de Botot*;

« En ce qui touche les dommages-intérêts: « Attendu que les débats ont fait connaître que Simon, par la concurrence déloyale qu'il a faite à la dame Barbier, lui a causé un préjudice dont il lui doit la réparation, et qu'il ressort des éléments d'appréciation que possède le Tribunal que la demande de 2,000 francs n'a rien d'exagéré;

« En ce qui touche l'insertion du présent jugement dans six journaux: « Attendu que de ce qui précède il résulte qu'il y a lieu d'ordonner ladite insertion, mais de la limiter à deux journaux au choix de la demanderesse;

« Par ces motifs: « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, fait défense à Simon d'annoncer à l'avenir ses produits sous le titre de: *Véritable eau de Botot*; lui fait également défense de se servir de la forme des flacons, de la manière de les boucher et les cacheter, de la forme et du libellé des étiquettes semblables à ceux adoptés par la dame Barbier; « Lui ordonne de différencier ceux qu'il emploiera à l'avenir, sinon et faute par lui de ce faire, dit qu'il sera fait droit; « Condamne Simon par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer à la dame Barbier 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; « Ordonne l'insertion du présent jugement dans deux journaux au choix de la dame Barbier et aux frais de Simon, et condamne en outre Simon aux dépens. »

Un autre jugement du même Tribunal a accueilli aussi la demande de M^{me} Barbier contre M. Simon du passage Saumon, et contre M. Elie, dans les mêmes termes, sauf les mots: *Véritable eau de Botot.* Seulement, les dommages-intérêts n'ont été fixés contre eux qu'à 200 francs, et l'insertion du jugement dans les journaux n'a pas été ordonnée à leur égard.

MM. Simon et Elie ont interjeté appel de ces jugements.

Dans l'intérêt de M. Simon, rue de Lamartine, M^e Crémieux a soutenu que la vente de l'eau de Botot étant permise à tout le monde; que tout le monde la fabriquant de la même façon, chacun avait droit d'annoncer qu'il en vendait et pouvait aussi, sans abus, indiquer qu'il vendait la véritable eau de Botot, c'est-à-dire l'eau de Botot qui ne comportait pas deux manières d'être faite. Sans doute M^{me} Barbier continue les affaires de l'inventeur Botot, mais comme elle n'a plus de droit privatif, elle est dans la situation de chacun, et son eau n'est pas plus véritable que les autres, les autres ne sont pas moins véritables que les siennes.

Quant à la forme des flacons, c'est la forme généralement adoptée par la parfumerie, et pour laquelle il n'y a pas de droit privatif non plus. Ces flacons sont un peu plus ou un peu moins grands, mais ils sont toujours arrondis. Le bouchage et le cachetage sont les mêmes partout, il n'y a pour ainsi dire pas deux manières de les pratiquer. Donc pas de concurrence déloyale et pas d'intérêt à la faire.

M^e Dupuich a plaidé pour M. Simon du passage Saumon,

M^r Guiard a plaidé pour M. Elie. Dans l'intérêt de M^m Barbier, M^r Senard a défendu les jugements, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, les a confirmés purement et simplement.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

AVEU. — INDIVISIBILITÉ. — INDU-PAIEMENT. — RÉPÉTITION.

Les Tribunaux doivent appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, en veillant à ce que celui qui est interpellé en justice, par un adversaire destiné de moyens de preuve, ne puisse être compromis par l'accomplissement du devoir imposé à tout honnête homme de dire l'entière vérité.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour, Considérant que X..., agent de change, était débiteur envers B..., d'une somme totale de 9,451 fr. 25 c., pour prix de la vente de quinze actions du chemin de fer le Grand-Central, savoir : 3,635 fr. 25 c., prix de six actions vendues à la Bourse de Lyon, et 5,496 fr. 5 c., prix de neuf actions vendues à la Bourse de Paris;

Considérant que X... prétend avoir réglé envers B..., en suite de ces deux opérations de Bourse : 1^o par un paiement de 3,635 fr. 20 c., dont il produit une quittance à la date du 8 décembre 1857; 2^o par un paiement, simplement constaté sur ses livres, de 9,451 fr. 25 c., à la date du 22 décembre; sur sorte qu'il aurait payé deux fois la somme de 3,635 francs 20 c., se référant aux six actions du Grand-Central, vendues par son ministère à la Bourse de Lyon;

Considérant que B... articule n'avoir reçu qu'un seul paiement de 9,451 fr. 25 c., lors duquel, le 22 décembre 1857, sur la demande des employés de l'agent de change, il aurait souscrit deux quittances, l'une de 3,635 fr. 20 c., qui est représentée et qui se rapportait aux six actions vendues à la Bourse de Lyon, l'autre de 5,496 fr. 5 c., qu'on ne représente pas, et qui avait rapport aux neuf actions vendues à la Bourse de Paris;

Que B... soutient ainsi n'avoir reçu que la somme qui lui était légitimement due;

Considérant que X..., exerçant une action en répétition de l'indu paiement, doit prouver les faits qui servent de base à sa demande;

Que s'il peut établir contre B... un paiement de 3,635 fr. 20 c., au moyen de la quittance du 8 décembre, souscrite par ce dernier, il manque de preuve pour tout le surplus de la somme qu'il aurait payée, ses livres ne pouvant faire foi de la réalité du paiement;

Qu'il ne peut donc, à cet égard, trouver une preuve que dans l'aveu fait par B... d'avoir reçu, le 22 décembre, à sa caisse, une somme de 9,451 fr. 25 c.;

Mais que l'aveu, aux termes de l'art. 1336 du Code Nap., ne saurait être divisé contre son auteur;

Que B..., ayant déclaré que le paiement de 9,451 fr. 25 c. lui avait été fait le 22 décembre contre la remise de deux quittances qui distinguaient les deux opérations de Bourse, et dont la seule qui soit représentée avait été antidatée au 8 décembre, sur la demande des employés de l'agent de change, pour la faire coïncider avec le jour de la remise du titre des six actions primitivement vendues, ces déclarations liées entre elles s'appliquent au fait du paiement, et doivent être acceptées pour le tout, ou rejetées pour le tout;

Que ce serait contrevenir à l'indivisibilité de l'aveu, que de prendre, dans cesdites déclarations, la confession du paiement de 9,451 fr. 25 cent., en isolant de la partie relative à la quittance antidatée du 8 décembre, et à l'autre quittance du 22 décembre, que B... reproche à sa partie adverse de ne pas représenter;

Considérant que les Tribunaux ont à appliquer la règle de l'indivisibilité de l'aveu, en veillant à ce que celui qui est interpellé en justice, par un adversaire destiné de moyens de preuve, ne puisse être compromis par l'accomplissement du devoir imposé à tout honnête homme de dire l'entière vérité;

Que c'est, en pareille matière, à celui qui prétend avoir payé deux fois, de s'imputer de n'avoir pas retiré de titre, comme il le pouvait, des deux paiements, et que, s'ils a suivi volontairement la foi de l'autre partie, il doit en subir les conséquences;

Que, dans l'espèce, le principe de décision fourni par l'article 1336 du Code Napoléon, a une opportunité particulière, en ce qu'il subvient à l'impossibilité où serait le juge de statuer entre des invraisemblances qui sont invoquées de part et d'autre, sur des faits auxquels des personnes tierces ont dû se trouver mêlées;

Par ces motifs,

Faisant droit sur l'appel interjeté du jugement du Tribunal de première instance de Lyon, du 13 novembre 1858, met à néant l'appellation et le jugement dont est appel, décharge B... des condamnations prononcées contre lui, et le renvoie des fins et conclusions de la demande; condamne X... en tous les dépens.

(Audience du 18 mars. — Conclusions de M. Valentin, avocat-général. — Plaidants, M^r Leroyer et Ferouillat, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Theurier de Pommyer.

Audience du 4 août.

DETournement de succession. — DEMANDE EN RESTITUTION ET EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PROVISION.

Une demande en restitution de valeurs successorales, entourée de circonstances romanesques, est soumise au Tribunal. Une dame veuve Chenavard est la demanderesse; elle accuse une dame veuve Legrand de lui avoir enlevé, il y a quelques années, son mari d'abord, puis, à la mort de celui-ci, toute la fortune qu'il avait amassée, aidé de sa femme, durant trente années d'une existence pénible et laborieuse.

M^r Léon Duval, avocat de M^m Legrand, expose ainsi les faits de la cause :

Le sieur et dame Legrand ont contracté mariage en 1813. En 1835, ils habitaient Toulouse; ils y exerçaient avec succès l'industrie lucrative des Chevet et des Potel. En 1845, ils avaient réalisé un capital de 150,000 fr. L'honnête et laborieux ménage quitta alors les affaires et vint s'installer à Paris, quai de la Tournelle, 45. Ils y vivaient, suivant leur condition, en petites gens, mais fort à leur aise, quand il arriva, de Toulouse à Paris, une mauvaise femme, qui s'appelle Célestine Turon, et qui a mis le désordre, la ruine et la mort dans la maison.

Célestine Turon, sortie de la dernière lie de la population de Toulouse, sœur de deux repris de justice, comme l'atteste une lettre du commissaire central, elle-même ouvrière aux abattoirs où elle gagnait le plus infime salaire dans une besogne que je ne saurais dire, avait connu Legrand à Toulouse. Elle l'avait débauché; elle le suivit à Paris. Legrand fut ensorcelé au point de louer pour elle un appartement rue Saint-Paul et de s'y établir avec elle, abandonnant sa pauvre vieille femme, sans pitié, sans secours, sans aliments.

Que faire? Une seule chance restait à M^m Legrand : réquérir la séparation de corps, et, au préalable, apposer les scellés et saisir les valeurs existant au domicile de Célestine Turon, considéré comme étant le véritable domicile de Legrand. Ainsi fut-il fait. Mais Célestine Turon n'était pas femme à respecter des scellés; elle les brisa et s'enfuit avec Legrand. Je n'ai pas besoin d'ajouter que la séparation fut immédiatement prononcée. Malheureusement, le jugement de séparation ne donna pas de prise à M^m Legrand, déjà vieille et infirme; elle revint à Toulouse, médisant son pain; là, elle vécut de charité, et aussi de son aiguille, qui lui rapportait parfois jusqu'à 10 sous par jour... Quatre ans se passèrent... Qu'étaient devenus Legrand et Célestine Turon?

Ils avaient passé la frontière, s'étaient établis à Majorque, puis à Nice. Ils s'y donnaient pour mari et femme; la fausse M^m Legrand hantait les églises, elle pratiquait... En 1849, Legrand tomba dangereusement malade; elle voulut qu'il re-

çût en mourant les consolations de l'Eglise; Legrand mourut dans les bras d'un prêtre, curé de la paroisse, en recommandant sa chère femme au ministre de Dieu. Ces profanations portèrent leur fruit, tout le monde crut à la veuve Legrand; on fut édifié de son deuil exemplaire, du tombeau qu'elle élevait à son mari, de l'épithaphe qu'elle y faisait graver. Quand les autorités sardes dressèrent l'acte de décès de Legrand, quand le consul français accomplit la même formalité, Célestine Turon se déclara dans les deux actes femme légitime de Legrand. Nul ne mit en doute qu'elle n'eût le droit de s'emparer des valeurs laissées par son mari. A la faveur de ces faux qualifiés, elle s'empara de tout, réalisa, et disparut. Qu'est-elle devenue? Eu fuyant Nice, elle a changé de nom, elle est revenue à Paris, se faisant appeler la veuve Lafont, et, vivant à la diable, sans remords, sans scrupule, elle dissipa le fruit de son vol, tandis que M^m Legrand mourait de faim à Toulouse. C'est au milieu de cette joyeuse vie que la destinée lui fit la grâce de pêcher encore un vieillard, riche, mais riche à faire trembler. Ce n'était rien moins que M. Chenavard, chevalier de la Légion d'honneur, ayant en terres plus de 100,000 fr. de rentes. Ivre d'amour, M. Chenavard ne demanda qu'une chose à Célestine Turon : qu'elle prouvât n'avoir jamais été inscrite à la police; il écrivit en ce sens au commissaire de police de Toulouse. On répondit apparemment que la question était inscrite. Le vieillard n'en demanda pas davantage, et le mariage se fit le 24 septembre 1857. Les lettres de faire part donnèrent à Célestine Turon le nom de veuve Lafont. Ainsi M. Chenavard posséda la fille Turon sous un faux nom; cela dura six semaines, pendant lesquelles il eut le temps de faire un testament au profit de sa femme... Puis, il mourut... de la mort des vieillards qui ont voulu être trop heureux.

C'est sur ces faits que M^m veuve Legrand fonda sa demande contre M^m Chenavard : elle demande la restitution des valeurs appartenant au sieur Legrand et détournées par M^m Chenavard, ou des dommages-intérêts à donner par état, et à l'appui de sa demande elle produit subsidiairement une articulation de faits tendant à établir le détournement et l'importance des valeurs détournées. Elle demande enfin une provision.

M^r Marie répond, au nom de M^m Chenavard :

La vérité est loin d'être dans le récit imagé qu'on s'est plu à faire au Tribunal pour M^m Legrand. Pour la réhabiliter, pour faire tomber toutes ces fictions, groupées avec tant d'art sous une forme romanesque, quelques faits et quelques dates suffiront.

M^r Marie conteste d'abord que les époux Legrand aient exercé jamais l'industrie lucrative des Chevet et des Potel. Il produit des renseignements tendant à établir que M. et M^m Legrand étaient à Toulouse de modestes charcutiers. A ce métier on ne fait pas, en province surtout, de fortune opulente, et les 150,000 fr. sont une fable, qu'il faut réduire aux plus humbles proportions. Dans une situation modeste et laborieuse, les époux Legrand accumulent de petites et pénibles économies; c'est tout au plus s'ils possédaient, en venant à Paris, 30 ou 40,000 francs : on l'a reconnu, ils vivaient en petites gens.

Il s'agit de savoir ce qu'est devenue cette petite fortune. Elle aurait été, suivant M^m Legrand, détournée, dévorée par Célestine Turon; Célestine Turon aurait débauché le sieur Legrand. Une vérité, le bon sens résiste à une allégation aussi osée, quand on se met en présence des faits vrais de la cause. En 1845, Célestine Turon avait seize ans; M. Legrand touchait à la soixantaine. M. Legrand avait quelque fortune, la jeune fille n'était qu'une pauvre ouvrière. La misère, l'extrême jeunesse, l'inexpérience, voilà d'étranges séducteurs. Renversez les rôles, et vous aurez la vérité. C'est le vieillard qui débaucha l'enfant, sans expérience et sans pain; c'est lui qui l'amena à Paris, et qui bientôt, brisant le lien conjugal, s'enfuit avec celle qu'il avait entraînée, emportant avec lui toute sa petite fortune, afin de donner une pleine liberté et une sécurité entière à ses dernières passions.

Ces voyages en Espagne, à Majorque, à Nice, dont on a parlé, n'ont pas d'autre explication que cet emportement d'un vieillard qui s'attache avec rage aux joies de la vie qui lui échappent. Au milieu de ces préoccupations ardenes, de cette vie contre nature, il n'y avait pas de commerce possible. Le sieur Legrand n'en fit pas. Pourquoi eût-il accumulé? Pendant quatre ans il vécut sur son capital, il devint en voyages et en plaisirs, et il l'avait à peu près épuisé quand il mourut. Que devient donc le grand, l'unique intérêt du procès, cette fortune éblouissante dont l'appât amène ici la veuve du vieillard déréglé?

M^r Marie entre dans des détails circonstanciés sur les faits de la cause; il produit des documents dont, suivant lui, résulterait la preuve que non seulement M^m Chenavard n'a rien détourné, mais qu'elle n'a pu rien détourner au préjudice de M^m Legrand.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Barret du Couder, avocat impérial, a admis M^m Legrand à faire la preuve de ses articulations, et condamné M^m Chenavard à payer, à titre de provision, une somme de 6,000 fr. à M^m veuve Legrand.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Montsarrat.

Audiences des 6 et 13 août.

Les deux Cartouches. — CONTREFAÇON.

Nous avons rendu compte, dans notre numéro du 19 avril dernier, du procès intenté par M. B. Maurice, auteur d'une Vie authentique de Cartouche, à M. Lebrun, libraire, éditeur d'un recueil périodique intitulé : Les Causes célèbres. Dans notre numéro du 14 mai dernier nous avons rapporté la condamnation prononcée pour le délit de contrefaçon reproché à M. Lebrun. Le Tribunal le condamnait à 100 fr. d'amende, à 500 fr. de dommages-intérêts envers M. B. Maurice, et ordonnait l'insertion du jugement dans deux journaux au choix du plaignant, et aux frais de M. Lebrun.

M. Lebrun a interjeté appel de la décision des premiers juges, le rapport a été présenté par M. le conseiller Prud'homme.

M. Lebrun, qui en première instance était assisté de M^r Henri Celliez, présente lui-même sa défense; M. Lebrun insiste beaucoup devant la Cour au point de vue de sa bonne foi. Il a été trompé, il avait chargé M. F... de lui faire un travail sur la vie de Cartouche, il a payé ce travail 200 fr. à son auteur, et il l'a publié. Il ne savait pas que ce travail eût été copié sur le livre de M. Maurice, car il ignorait même que M. Maurice eût publié la Vie de Cartouche dans le Figaro. Il se plaint d'être mis en cause, étant de si bonne foi. Sur l'observation de M. le président que c'est lui, M. Lebrun, qui a publié l'ouvrage, et qui a commis le délit, ce dernier n'insiste pas davantage, mais il fait observer à la Cour qu'ayant été trompé lui-même il est surpris d'être cependant seul traduit en police correctionnelle.

Dans la seconde partie de sa discussion, qui est présentée avec beaucoup de convenance, M. Lebrun fait remarquer que le thème étant le même pour les deux ouvrages, ils ont dû se rencontrer sur beaucoup de points; ils ont puisé aux mêmes sources : Granval, le Cartouche légendaire, la Comédie de Legrand, Dessart, le Journal de Barbier, le Dictionnaire de la conversation, la Biographie universelle de Michaud. Selon M. Lebrun, M. B. Maurice n'aurait rien créé, il ne saurait se plaindre d'une contrefaçon. Enfin, le plan, la disposition, le style ne sont pas les mêmes, les appréciations sont différentes.

M^r Desmarest demande la confirmation du jugement. Après avoir dit à la Cour que l'œuvre de M. B. Maurice est une œuvre sérieuse, consciencieuse, originale, le défenseur fait ressortir tous les points qui prouvent le délit de contrefaçon. M^r Desmarest termine en faisant remarquer que le prix de 200 fr. donné à M. F... (ce qui fait

4 centimes par ligne) indique bien que ce dernier ne pouvait pas avoir l'intention de faire une œuvre originale; il a trouvé plus commode de copier M. Maurice qui avait fait de nombreuses recherches.

Après les plaidoiries, la Cour remet à huitaine pour entendre les conclusions de M. l'avocat-général Pinard, qui, à cet effet, se fait remettre par les parties toutes les pièces qu'elles invoquent à l'appui de leur défense.

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour a entendu les conclusions de M. l'avocat-général Pinard.

Aux yeux du ministère public, le livre de M. B. Maurice est un livre sérieux, consciencieux. L'auteur a consulté des ouvrages qui ont paru sur son héros, mais il les a consultés avec discernement. Aussi a-t-il démontré différentes erreurs avancées par Granval et Barbier. Enfin l'auteur a surtout consulté les Archives de la préfecture de police et de l'Empire. Aussi, dit M. l'avocat-général, c'est une œuvre sui generis qui appartient à M. B. Maurice, qui a son cachet, et qui ne ressemble en rien à celles qui l'ont précédée. M. Lebrun, ou plutôt M. F..., a voulu écrire également la vie de Cartouche; il avait le droit de puiser aux mêmes sources que M. B. Maurice; mais M. l'avocat-général établit que M. F... n'a même pas pris la peine de lire; il l'établit par certaines erreurs ou fautes commises par M. B. Maurice, et que M. F... n'aurait pas faites probablement s'il avait puisé aux sources lui-même.

Le ministère public examine ensuite les différents emprunts faits au livre de M. Maurice. Il relève des vers de Boileau et de Voltaire, et surtout des lettres du procureur du Roi Moreau, des lettres du Parlement, le procès-verbal de condamnation de Cartouche, pièces que M. F... n'a pas pu connaître, puisqu'elles se trouvent aux Archives, qu'il faut une permission pour les consulter, et que M. Maurice seul a eu cette permission.

L'organe du ministère public, après avoir conclu à la contrefaçon, convient que l'élément matériel manque peut-être, mais que la Cour a un pouvoir très étendu d'appréciation, et qu'elle partagera son avis, à savoir qu'il y a un élément moral, une contrefaçon au point de vue moral évidente; que sans doute la copie n'est pas textuelle, que c'est une contrefaçon faite avec une bonhomie intelligente; mais si on consulte la bonne foi, la délicatesse, si on procède par comparaison, par analyse, on se dit : Il y a contrefaçon.

Des dommages-intérêts doivent être alloués à M. Maurice; quand on a l'ouvrage de M. Lebrun, on peut se dispenser d'acheter celui de M. Maurice; or il est certain que c'est Lebrun qui a tiré profit, et que c'est Maurice qui a eu la peine.

Le ministère public termine en rassurant M. Lebrun sur les conséquences de la condamnation; il doit encourir la responsabilité, mais son brevet et sa loyauté n'en souffriront pas.

La Cour, après en avoir délibéré, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 12 août.

UNE BANDE DE VOLEURS.

Il y a quelques semaines, la Cour d'assises de la Seine jugeait une bande de malfaiteurs qui avait formé et réalisé le dessein de dévaliser les maisons de campagne des environs de Paris. Aujourd'hui comparaissent devant le jury cinq accusés, qui se livraient à peu près au même genre de déprédation. Mais ce qui donne au procès que nous allons raconter son caractère spécial, c'est la nature des relations qui ont associé pour le crime tous les accusés, et les circonstances qui, plus tard, les ont dénoncés et les ont divisés en deux camps d'irréconciliables ennemis.

Les accusés sont les nommés : Jules-François-Liéven Quevinne, âgé de vingt-quatre ans, ouvrier maçon; Louis Defer fils, âgé de cinquante-deux ans, marchand ambulant; Louis-Victor Defer fils, âgé de vingt ans, journalier; Alphonse Delalaye, âgé de dix-sept ans, ciseleur; Louise-Adélaïde Leleuvre, femme Defer, âgée de quarante ans, blanchisseuse.

Les faits peuvent se résumer comme il suit :

Les accusés ont presque tous subi des condamnations. Dès l'année 1856, trois d'entre eux : Defer père, Defer fils et Quevinne, s'étaient associés pour le vol. Cette première association ne fut pas de longue durée; au mois de novembre 1856, Defer fils fut enlevé par une condamnation à treize mois de prison à sa criminelle industrie; le mois suivant, Defer père fut également frappé d'une peine qui n'est point encore accomplie. Isolés de ses complices, et resté seul en liberté, Quevinne s'obstina, dans un but coupable, à demeurer à Paris, au mépris de la condamnation qui lui en interdisait le séjour; il alla demander asile à la femme Defer, blanchisseuse à Clichy, femme de Defer père, qui consentit à le recevoir, et bientôt s'établirent entre cet homme et cette femme des relations adultères, dont ils ne rougissaient pas de rendre témoins la vieille mère de Defer, ses deux filles, issues d'un premier lit, deux autres jeunes filles et un jeune garçon qui étaient nés du second mariage. Après l'expiration de sa peine, en novembre 1857, Victor Defer était venu lui-même chercher asile dans la maison de sa belle-mère, où il avait trouvé Quevinne. Delalaye, qui vivait dans le vagabondage et l'oisiveté, se réunit à eux, et tous les trois commencent l'exploitation de deux genres de vols : le vol de linge dans les perchées de blanchisseurs, et le vol dans les maisons de campagne de la banlieue de Paris. Les dépouilles étaient transportées chez la femme Defer, où se faisait d'abord un partage, et ensuite un triage des objets susceptibles d'être mis au Mont-de-Piété. Quelquefois Defer et sa belle-mère, mais le plus souvent Quevinne, étaient chargés de ce soin; l'argent provenant des engagements était partagé entre les complices.

Cette association fonctionnait depuis le mois de mars 1858, lorsqu'elle fut, pour ainsi dire, à la fin d'août, dénoncée par la clameur publique au commissaire de police de Clichy. Le logement occupé par la femme Defer, rue de Neuilly, n^o 49, fut signalé comme le rendez-vous habituel d'individus qui, chaque nuit, après des coups de sifflet, paraissant être un signal, montaient chez cette femme chargés de paquets, et ressortaient ensuite avec des paquets moins volumineux, ce qui semblait indiquer qu'il venait de se faire entre eux un partage. Ses voisins avaient aussi remarqué que les visiteurs de la femme Defer ne conservaient pas longtemps le costume sous lequel ils apparaissaient première fois, et que leurs habillements se transformaient presque subitement en vêtements de luxe. On se demandait, enfin, à l'aide de quelles ressources la femme Defer, qui ne travaillait pas, pouvait défrayer et ces étrangers et sa nombreuse famille.

Sur ces indices accusateurs, Louis-Victor Defer, Delalaye, la femme Defer et Quevinne furent successivement arrêtés, et condamnés à diverses peines par le Tribunal de police correctionnelle. Le dernier mot de la justice paraissait avoir été dit, et déjà, sans doute, Defer, Delalaye et la femme Defer, croyaient leur passé à l'abri de toute recherche, lorsqu'au mois de janvier dernier Quevinne annonça qu'il voulait faire des révélations, et fit connaître, en effet, une série de méfaits, dont les uns appartenant à la juridiction criminelle, et les autres à la juridiction correctionnelle.

Les chefs d'accusation relatifs aux vols sont au nombre de trente-cinq, et chacun d'eux implique plusieurs des accusés, soit comme auteurs principaux, soit comme complices.

En outre, Quevinne est accusé d'un attentat à la pu-

deur sur la personne de la jeune Céline Defer, âgée de huit ans.

Les débats ont offert le spectacle d'une lutte fort intéressante entre Quevinne et la femme Defer d'une part; Defer père et Delalaye d'autre part.

La plupart des faits ont d'ailleurs été parfaitement établis par les débats et les révélations de Quevinne.

M. Lafaulot, avocat-général, a soutenu l'accusation contre M^m Edmond Fontaine, Aucoin, Bigot, Alfred Morand, Carré, ont présenté la défense des accusés.

Le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité en ce qui concerne Defer père; de culpabilité, en ce qui concerne les autres accusés, mais avec admission de circonstances atténuantes en faveur de Victor Defer et Delalaye. En conséquence, M. le président a prononcé l'acquiescement de Defer père.

Ensuite la Cour a condamné, savoir : Quevinne à la prison, à douze ans de travaux forcés; Victor Defer à cinq ans de prison, et Delalaye à trois ans de détention dans une maison de correction.

COUR D'ASSISES DE L'EUROPE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller à la Cour impériale de Rouen.

Audience du 6 août.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

L'accusé qu'on amène sur les bancs est un homme jeune encore. Ses traits prononcés, sa barbe noire, sa voix neuve à sa physionomie un aspect un peu dur; mais n'annonce pas les instincts criminels que révèle la gravité de l'accusation à laquelle il vient répondre. Il déclare se nommer Joseph-Delphin Oury, âgé de trente ans, jardinier demeurant à Gisors.

Le siège du ministère public est occupé par M. Bonjean Champeaux, procureur impérial.

M^r de Chalenge est assis au banc de la défense.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation ainsi conçu :

Le 16 avril 1859, la justice fut informée que dans la nuit du 14 au 15 une tentative d'assassinat suivie de vol avait été commise, à Hébecourt, sur un sieur Camel et sa fille Maubert. Les magistrats se transportèrent sur les lieux, et firent tout d'abord les constatations suivantes :

La maison, théâtre du double crime, est située au lieu d'une cour et éloignée de toute autre habitation. Le rez-de-chaussée se compose d'une cuisine, donnant accès dans une chambre à coucher. Ces deux pièces sont éclairées chacune par une fenêtre ouvrant sur la cour; dans la cuisine couche la demoiselle Maubert, fille adoptive de sieur Camel, qui couche lui-même dans la chambre voisine; enfin, les deux lits sont disposés le long du mur et fait face aux croisées. Une armoire, qui se trouve placée près de la fenêtre de la chambre à coucher, était fermée; deux soucoupes où le sieur Camel plaçait son argent étaient jetées à terre et brisées; le linge était dans un plus grand désordre; en même temps, il était facile de reconnaître comment on s'était introduit dans la maison, car un carreau de la fenêtre de la cuisine ayant été brisé, cette fenêtre avait été aisément ouverte, et sur l'appui on voyait encore la trace boueuse d'un pied.

Quant aux habitants de la maison, voici dans quelle situation on les trouva et les renseignements que l'on put obtenir d'eux : la fille Maubert était malade de cour, qu'elle avait reçus sur la tête; elle déclara quelle avait été réveillée la nuit, à une heure qu'elle ne pouvait préciser qu'elle avait vu un homme sur l'appui de la croisée, qu'elle s'était élançée hors de son lit en criant, mais qu'elle avait été terrassée et étourdie par de violents coups sur la tête quand elle était revenue à elle, elle n'avait eu que la force de se recoucher, et c'est le lendemain seulement qu'elle était entrée dans la chambre de son père. On trouva le sieur Camel au lit; sur le sommet et le côté gauche de la tête, deux plaies mettaient le crâne à nu. La commotion cérébrale causée par la violence des coups qui avaient occasionné ces blessures était telle, qu'il ne put alors donner aucun éclaircissement, mais peu à peu les idées se lui revinrent, d'abord vagues, puis de plus en plus précises.

Le 18, la femme Lenoir, qui le gardait, obtint, en causant avec lui, les renseignements qui suivent : les malfaiteurs étaient au nombre de deux; il n'en avait reconnu qu'un, porteur d'une barbe noire, et qu'il affirmait être celui qui l'avait frappé avec un bâton. La femme Lenoir lui cita plusieurs personnes, en lui demandant à chaque nom si c'était là l'homme qu'il avait vu. Après plusieurs dénégations, Camel déclara que c'était Oury, le genre à Devaux. Oury fut arrêté. Le 19, Camel reproduisit sa déclaration devant le sieur Lepoan, garde champêtre. Enfin, le 23, ayant complètement recouvré ses facultés mentales, il affirma de nouveau, devant les magistrats, qu'Oury l'avait frappé avec un bâton, et qu'on lui avait volé une somme assez considérable. Il donna le signalement précis de l'accusé, et, confronté avec lui, il parut hésiter un instant, puis finit par le reconnaître positivement. On connut bientôt la cause de cette hésitation, car, après qu'il fut sorti de sa chambre, il s'écria : « Pourquoi m'avez-vous amené cet homme? c'est un malheureux, s'il revient cette nuit, il m'achèvera. » On eut quelque peine à le rassurer.

Le 13 mai, Camel déposa de nouveau en persistant à accuser Oury, et crut pouvoir fixer à onze heures ou onze heures moins un quart le moment où le crime fut commis. De son côté, Oury affirme qu'il est rentré chez lui, le 14 avril, vers neuf heures et demie, et qu'il n'est sorti que le lendemain matin. Les témoins qu'il produit sont sa femme et sa belle-sœur. Contre ces témoignages, évidemment suspects, l'accusation relève l'affirmation de Camel, décisive à tous égards. Si on cherche quels motifs pourraient pousser Camel à une fausse dénonciation, on n'en trouve point, et l'accusé reconnaît lui-même que Camel n'a aucun motif de haine contre lui. Il faut ajouter que même aujourd'hui Camel ne montre point d'animosité vis-à-vis de celui par qui il est certain d'avoir été frappé, et que les renseignements, recueillis avec un soin particulier le signalent comme un homme incapable de mensonge.

Et si la bonne foi de Camel est à l'abri de tout soupçon, d'autre part il n'a pu se tromper. Il s'est réveillé au moment où les malfaiteurs s'introduisaient dans la cuisine; ses yeux alors se fixèrent sur la porte par laquelle, en entrant dans sa chambre, la lune éclairait si vivement tous les objets, que son assassin a pu, sans hésitation, le viser et le frapper à la tête, et il est impossible, dans ces circonstances, qu'il n'ait point reconnu un homme qu'il connaissait parfaitement, et qui avait habité longtemps la commune d'Hébecourt et ne l'avait quittée que depuis trois mois. Les antécédents de l'accusé sont mauvais. Quant à son complice, malgré des recherches actives, on n'a pu le découvrir.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui nie énergiquement les faits qui lui sont imputés. Il a l'âme honnête; il a été élevé par son père, qui est un homme de bien, et il est incapable de commettre un pareil crime.

M. le président : Cependant Camel déclare positivement qu'il vous a reconnu.

L'accusé : C'est bien malheureux pour moi, mais Camel se trompe; je suis innocent.

On procède à l'audition des témoins.

La fille Maubert, fille naturelle de Camel, âgée de vingt-trois ans, est appelée. Ce témoin, dont l'intelligence

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

ce paraît peu développée et qui parle à voix très basse, ne donne que des détails insignifiants. Elle s'est éveillée au bruit que faisaient les malfaiteurs en pénétrant dans la maison. Au moment où elle se levait, elle a été frappée et renversée à terre. Elle n'a rien vu. La femme Lenoir, journalière à Hébecourt, qui a donné des soins à Camel et à sa fille, déclare que Camel lui aurait dit que son assassin était Oury.

L'accusé répond que le témoin dépose par haine contre lui. Le sieur Lefranc, garde champêtre, dépose que Camel lui a dit qu'il avait été frappé par Oury. Il a connu ce dernier; c'était un paresseux.

D. Vous connaissez Camel; qu'en pensez-vous? Vous avez dit qu'on ne devait pas avoir confiance en lui. — R. Je le crois. C'était un homme drôle.

D. Le croyez-vous capable de dire qu'il a reconnu Oury, si cela n'était pas? — Le témoin après avoir hésité: Non. Pierre Camel, 70 ans, cultivateur à Hébecourt:

D. Vous connaissez l'accusé? — R. Je le connais bien trop, allez, monsieur.

D. Dites ce qui vous est arrivé, dans la nuit du 14 au 15 avril. — R. Il est venu dans la nuit pour nous tuer, et si nous ne sommes pas morts, ce n'est pas de sa faute.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché, le 14 avril? — R. Vers neuf heures et demie ou dix heures.

D. Etiez-vous endormi? — R. Je me suis réveillé au moment où j'ai entendu du bruit dans la chambre de ma fille. Peu d'instants après, j'ai vu entrer deux hommes dans ma chambre, l'un plus petit que l'autre.

D. Avez-vous reconnu le plus petit? — R. Non. On n'aurait pas dit que c'était un homme; ça me semblait plutôt une femme qui aurait mis une blouse. Mais je reconnais bien Oury; un homme qui vient vous effrayer votre fenêtre pour vous prendre à la gorge! Je le reconnais positivement.

D. Mais les premiers jours vous ne l'avez pas nommé? — R. On ne me l'a pas demandé. J'avais la tête qui baillonnait dans le sang. Je ne sais pas si c'est avec du bois ou du fer qu'il m'a frappé; j'ai eu le temps de le voir.

D. Combien vous a-t-on pris? — R. Deux cent cinquante francs. Ils ont effondré l'armoire pour prendre ça.

D. Oury a quitté Hébecourt il y a deux ans. Lui parliez-vous souvent quand il y venait? — R. Pas souvent, mais nous nous connaissions.

D. Avait-il une blouse comme aujourd'hui? — R. Oui, mais pas si belle. Quand il changerait de plumage, je le reconnaîtrais pas moins, nom d'un B...!

D. Vous persistez à affirmer que c'est Oury qui est entré chez vous? — R. J'en suis bien sûr; j'ai pas encore perdu la carte.

M. le président, à l'accusé: Vous entendez: qu'avez-vous à dire? — R. J'étais chez moi.

D. Oui, vous étiez à Gisors à neuf heures, à deux lieues d'Hébecourt, mais cela n'empêcherait pas que vous ne fussiez parti de Gisors à neuf heures et demie, et arrivé à temps à Hébecourt pour commettre le crime.

On entend ensuite M. Moutier, médecin aux Andelys, et M. Avenel, médecin à Gisors, qui rendent compte des constatations médico-légales qu'ils ont été appelés à faire.

M. Camel, maire d'Hébecourt: J'étais absent le jour du crime. Le lendemain, à midi, je me suis rendu chez le père Camel, qui était baigné dans son sang, dans son lit. Il ne pouvait pas parler. J'ai été le voir souvent: il a fini par déclarer que c'était le gendre de Devaux, c'est-à-dire Oury, et il a toujours persisté dans cette idée. Mon impression a été d'abord qu'il n'avait pas bien la tête à lui; mais il a toujours persisté, en ajoutant qu'il n'avait pas reconnu le second. J'ai dit que le père Camel ne disait pas toujours la vérité, mais je ne pense pas qu'il pût mentir dans une affaire aussi grave.

Je ne connais Oury qu'indirectement; il n'a été que deux ans à Hébecourt. Il ne travaillait pas souvent, mais il était très bon ouvrier. Il habite maintenant avec sa femme à Gisors. Son beau-père est médiocrement considéré. Le père Camel a peu de jugement, et quand il a une idée en tête, il n'en a d'autre.

Duboc, maréchal-des-logis de gendarmerie, à Gisors: L'état malade au moment où le crime a été commis. Je ne peux que donner des renseignements sur Oury. Il ne passait pas pour un criminel; seulement il a dissipé son avoir; il est paresseux, ne tient pas en place. Il s'est allié à une famille détestable sous tous les rapports. Le père Devaux passe pour être très immoral, mais on ne dit rien de sa probité. Quant à Camel, il passe pour un honnête homme, mais il est entêté et borné.

D. Combien faut-il de temps pour aller de Gisors à Hébecourt? — R. Il faut cinq quarts d'heure ou une heure et demie.

Isidore Chevallier, 73 ans, rentier à Gisors: Je connais la famille d'Oury. Son père était un très-brave homme, jardinier au château de Bellefleur. Camel m'a dit qu'Oury était venu l'habiter lui et sa petite pour avoir son argent. J'ai revu Oury après, et en le voyant, j'ai dit: Faut-il avoir un si bon père et avoir l'air si dur!

On appelle les témoins à décharge.

Le premier est M^{me} Desleques, rentière à Menneville: Oury est venu chez moi, le 18 avril à 9 heures du matin. Il est resté trois jours et est parti un mercredi à 6 heures. Je lui ai parlé de l'assassinat et il n'a manifesté aucune émotion ni aucun trouble. Je n'ai jamais entendu dire que du bien d'Oury.

Florimont Leguesne, domestique du précédent témoin, à Menneville: Oury est venu travailler le lundi qui a suivi l'assassinat. Il ne m'a pas paru inquiet; il était comme à l'ordinaire. Je le considère comme bon sujet, travaillant bien.

Après une courte suspension, la parole est donnée à M. le procureur impérial.

M. de Chalange présente la défense.

Après le réquisitoire de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations, et en ressort au bout de quelques minutes avec un verdict de non-culpabilité.

La Cour prononce l'acquiescement d'Oury.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Tous deux devisaient joyeusement comme les vieux lairds d'Ecosse des romans de Walter-Scott, quand un tiers vint changer la direction de la causerie: c'était l'agent que la bonne était allé quérir. Moins poli qu'à Fontenoy, il tire le premier... trois cigares de la manche gauche de notre homme, puis deux autres de la manche droite. Porte avait perdu les deux manches, soit la partie complète. Il dut confesser sa défaite et se laisser conduire à la préfecture.

Le sieur Thoury, marchand de charbon de terre en gros, quai de Grenelle 47, à Grenelle, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous prévention de tromperie sur la quantité de la marchandise vendue.

Le sieur Sergeant, employé de MM. Félix et C^e, fabricants de roulettes, expose ainsi les faits: Mes patrons se fournissaient de charbon, depuis quelques mois, chez M. Thoury; il nous avait déjà fait deux livraisons de censé 2,000 kilos chaque, et nous avions cru remarquer qu'il s'en fallait de beaucoup que ce compte y fût. Ainsi, le 26 mai nous avions reconnu un déficit de 446 kilos; mon patron m'engagea à surveiller la prochaine livraison, et préalablement à prévenir le commissaire de police, ce que je fis.

Le 10 juin, M. Thoury nous envoya un nouveau tombereau de charbon, avec facture de 2,000 kilos; je constatai un déficit de 366 kilos; alors j'allai seul chercher le commissaire de police, et le pesage fait devant lui donna à peu près le même déficit reconnu par moi.

M. le président: A combien évaluez-vous le déficit sur les trois livraisons? — R. A 1175 kilos.

M. le président: Est-ce qu'on n'a pas cherché à corrompre votre chauffeur? — R. Oui, monsieur. Ce chauffeur était nouvellement à la maison. Le charretier qui avait amené le charbon lui mit cinq francs dans la main de la part de M. Thoury, le chauffeur refusa et nous avertit de ce fait; une autre fois, un autre charretier l'engagea à aller chez M. Thoury pour recevoir un franc par 1000 kilos, comme c'était l'usage, lui dit-il.

Tels sont les faits à la charge de Thoury. Appelé à s'expliquer, il prétend que ses hommes, étant très pressés, n'avaient pas eu le temps de peser la livraison, et avaient simplement rempli un tombereau qui contenait 1,500 kilos; le prévenu ajoute qu'il a noté un reliquat de 500 kilos, réduits à MM. Félix et C^e; mais M. le président lui fait observer que cette annotation a été faite après la livraison, et ne figure pas sur les factures déléguées.

Le sieur Thoury, qui a déjà subi une condamnation à cinq jours de prison pour semblable fait, a été, aujourd'hui, condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. Le Tribunal a, en outre, ordonné l'affiche du jugement à cinquante exemplaires, et son insertion dans trois journaux, le tout aux frais du condamné.

Venaient ensuite les sieurs Thebault, distillateur, rue Gaillon, 9, Seclat, droguiste, rue de la Tonnelierie, 11, et Dabat, dit Habay, distillateur, rue des Bernardins, 14, pour mise en vente de sirops falsifiés.

Entre autres explications, le sieur Habay prétend qu'il achète son sirop tout fait à un pharmacien auquel il s'en rapporte; toutefois, il reconnaît qu'il entre du carmin dans le sirop de groseille saisi chez lui, pour satisfaire, dit-il, au goût du public.

M. le président: Comment, pour satisfaire au goût du public? le public demande du sirop contenant du carmin, qui est un poison? Eh bien, monsieur, nous espérons que le public apprendra par les journaux que la jolie couleur rose de votre sirop de groseille est due au carmin, et je doute fort qu'il reconnaisse que vous avez satisfait son goût.

Le Tribunal condamne le sieur Dabat, dit Habay, à un mois de prison et 100 fr. d'amende. — Thebault, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — et le sieur Seclat, à 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience, pour mise en vente de lait falsifié: le sieur Naudin, marchand fruitier, à Charenton, rue de Paris, 6 (20 p. 0/0 d'eau), à dix jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Potdevin, crémière à La Chapelle, rue de la Charbonnière, 11 (13 p. 0/0 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Pastre, laitier à Grenelle, rue Croix-Nivert, 56 bis (16 p. 0/0 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Blot, marchand de lait à Vaugrard, rue de Sèvres, 20 (12 p. 0/0 d'eau), à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — et la femme Revez, crémière à Charenton, rue de Paris, 19, à 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de viande corrompue: le sieur Lardin, boucher à Belleville, rue de Duris, 12, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Pour mise en vente de café falsifié par addition de chicorée: le sieur Aubert, marchand de café, rue du Perche, 4, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

C'est probablement pour justifier sa qualité d'homme d'extra (profession qui il se donne), que Porte prend un certain nombre de cigares d'extra, sur un qu'il paie au marchand de tabac.

Une marchande qu'il favorisait de son excellente pratique l'avait remarqué, et il y avait bien de quoi; il mettait dix minutes à fouiller une boîte pour choisir un cigare; la vérité est qu'il en choisissait sept ou huit qu'il faisait passer dans ses manches à l'instar de Bosco, et il y avait un mois que cela s'exécutait tous les jours sous les yeux de la marchande, de laquelle on ne peut même pas dire qu'elle n'y voyait que du feu, puis qu'il les fumait une fois parti.

Mais les prestidigitateurs, quel'adroits qu'ils soient, ont un principe, c'est de ne pas recommencer le même tour devant les mêmes spectateurs, bien convaincus qu'ils sont qu'on le devinera la seconde ou la troisième fois si l'on n'y a rien compris la première. C'est en effet ce qui est arrivé à notre escamoteur de cigares. Le 29 juillet, à dix heures du soir, Porte arrive choisir comme à l'ordinaire son bon cigare de Tolède (comme disent MM. les rapins romantiques); le choix fut long, si long, que la marchande vit le tour de passe-passe.

Notre gaillard tire 2 sous de sa poche et les dépose sur le comptoir en montrant son cigare. — Vous n'en avez qu'un? demande la débitante. — Mais, oui. — Ah!... et d'un signe la marchande indique à sa bonne d'aller chercher un sergent de ville; puis en attendant l'arrivée de cet agent, elle fait cuser le client, qui ne se doutant de rien, se prête à la conversation.

Tous deux devisaient joyeusement comme les vieux lairds d'Ecosse des romans de Walter-Scott, quand un tiers vint changer la direction de la causerie: c'était l'agent que la bonne était allé quérir. Moins poli qu'à Fontenoy, il tire le premier... trois cigares de la manche gauche de notre homme, puis deux autres de la manche droite. Porte avait perdu les deux manches, soit la partie complète. Il dut confesser sa défaite et se laisser conduire à la préfecture.

Le voici devant le Tribunal. Pendant le débat des causes qui précèdent la sienne, il paraît absorbé dans ses réflexions: il nourrit une idée, c'est de dire qu'il était ivre.

Il en a été pour ses frais de nourriture, le Tribunal l'a condamné à trois mois de prison.

Entre un maître italien et un domestique allemand, quel est celui qui doit se faire comprendre par l'autre? Schokmann, le domestique, prétend qu'il n'est pas tenu d'entendre l'italien; son maître, M. Paolo Ricci, soutient qu'on n'a pas le droit d'exiger d'une bouche italienne de se déformer à prononcer des mots tudesques.

Ce conflit a amené une querelle entre le maître et le valet, par suite de laquelle Schokmann a traduit M. Ricci devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups et blessures.

Après avoir décliné leurs noms, le maître et le serviteur restent bouche bée, car ni l'un ni l'autre ne savent un mot de français; des interprètes sont appelés et font connaître les faits suivants:

Voici la version de Schokmann: C'était en Belgique, à Bruxelles, M. Ricci cherchait un domestique, Schokmann cherchait un maître; ils se rencontrent sur un terrain neutre, dans un café, échangeant péniblement quelques mots, et néanmoins convenant de ceci: Schokmann entrera au service de M. Ricci, à un double titre, comme valet de chambre et aussi comme professeur de langue allemande. A ce double titre il lui sera alloué un gage et des honoraires, au total 50 francs par mois.

Arrivé à Paris, dit toujours Schokmann, M. Ricci, ne songeant qu'à ses plaisirs, ne prit pas une seule leçon d'allemand, paya encore moins les 50 fr. mensuels convenus, et quand Schokmann lui touchait un mot de cette double négligence, M. Ricci, dans l'italien le plus pur, lui répondait des injures.

Comment savez-vous s'il vous disait des injures, lui dit M. le président, puisque vous ne comprenez pas l'italien? Schokmann: J'ai assez voyagé pour connaître les jurons et gros mots dans toutes les langues, répond Schokmann par l'organe de son interprète.

Interpellé sur les faits qui ont motivé sa plainte, Schokmann répond: La dernière fois que j'ai demandé de l'argent à M. Ricci, le 8 juillet, il a fait semblant de ne pas me comprendre, et m'a signifié qu'il ne me comprendrait pas tant que je ne lui parlerais pas italien. Moi, je lui ai rappelé ses engagements qui étaient de ne parler qu'allemand entre nous, il m'a répondu que le maître était libre de parler à son domestique dans la langue qu'il lui plaisait, et que c'était au domestique d'obéir; en même temps il m'a demandé ses bottes que je lui ai apportées un peu brusquement, en les laissant tomber d'un peu loin à ses pieds. Alors M. Ricci m'a lancé au visage une de ses bottes dont le talon m'a frappé l'œil droit.

De son côté M. Ricci raconte ceci: Il cherchait, en effet, un domestique, mais il n'avait pas le moyen de le payer. Il fut convenu avec Schokmann qu'il entrerait à son service sans gages, et que pour lui donner une compensation, il lui apprendrait, lui Ricci, la belle langue du Tasse et de l'Arioste. Il ne nie pas dans un moment d'impatience avoir lancé sa botte à Schokmann, mais, ajoute-t-il, j'avais été provoqué par son insolence; au lieu de m'apporter les bottes, que je lui demandais, il me les a jetées littéralement dans les jambes.

Schokmann, à qui cette réponse est traduite, veut récriminer; mais le Tribunal déclare la cause entendue, et renvoie M. Ricci des fins de la plainte, le délit qui lui est reproché n'étant pas suffisamment établi.

Martin, qui habite un village de la banlieue de Paris, a des habitudes beaucoup trop agrestes; il boit tout ce qu'il gagne et il bat tout ce qui l'entoure; il est traduit devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups portés à sa femme.

Un premier témoin déclare que le 3 juillet, à la tombée de la nuit, Martin, rentré chez lui, ivre comme d'habitude, a saisi un croc à bottelet le foin, en a porté plusieurs coups sur la tête de sa femme, puis l'a saisie à la gorge, et la laissant étendue sur le carreau, lui a déclaré qu'il allait chercher son rasoir pour l'achever. La malheureuse a saisi ce moment de répit pour s'enfuir.

Le second témoin est un médecin qui a donné des soins à la femme Martin. Le mari, dit-il, m'a tenu peu de compte de ma sollicitude; pendant que j'appliquais une compresse sur la tête de sa femme, il m'a prodigué les injures les plus grossières; c'est une vraie bête fauve, qui, à me voir mépriser ses outrages, m'a menacé de me jeter par la fenêtre.

Le troisième témoin est un brigadier de gendarmerie. Martin, dit-il, est le terreur du pays; deux fois, en 1858, il a été condamné pour ses violences; c'est un détestable sujet, un homme très dangereux, qui menace de tuer tout le monde; depuis qu'il est arrêté tout le village respire.

Arrive un quatrième témoin, celui-ci, sans caractère officiel, simple habitant du village, condisciple de Martin, son camarade dans la garde nationale, son compétiteur au Conseil municipal.

Que savez-vous? lui dit M. le président.

Le témoin: Sur de quoi, s'il vous plaît, monsieur, qu'il faut que je parle?

M. le président: Sur les faits dont Martin est inculpé.

Le témoin: C'est-il pour sa femme?

M. le président: Vous le savez bien, puisque vous en avez déposé dans l'instruction.

Le témoin: Qu'est-ce que je peux donc avoir dit? je m'en rappelle pas beaucoup; la mémoire n'est pas forte.

M. le président: Vous avez dit que vous étiez présent quand Martin a donné un coup de croc à sa femme.

Le témoin: C'est bien possible, mais je ne l'ai pas vu bien droit; je pourrais m'avoir trompé; quand on n'est pas bien sûr, s'agit pas de jaser.

M. le président: Quelle est la réputation de Martin?

Le témoin: La réputation de Martin?

M. le président: Sans doute, vous devez la connaître, puisque vous êtes son camarade d'enfance. Comment vit-il avec sa femme, avec ses enfants?

Le témoin: Ils ne me l'ont jamais dit.

M. le président: Mais on parle de lui dans le village?

Le témoin: Moi je demeure à l'autre bout du pays, je ne sais ce qu'il fait dans son ménage.

M. le président: Le ton dont vous parlez fait supposer que vous avez peur de lui.

Le témoin: Peur! ça serait trop fort; mais quand on connaît le particulier, on n'a rien à gagner à dire sa manière de penser sur son compte.

Martin, qui, pendant ces diverses déclarations, n'a pas soufflé mot, ne nie pas les coups de croc, mais il affirme sur son honneur qu'il ne voulait pas tuer sa femme; à preuve, dit-il, que, ne se rasant pas lui-même, il n'a pas de rasoir.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, a condamné Martin à un an de prison et cinq ans de surveillance.

CHEMINS DE FER DE L'EST.

CARTES D'ABONNEMENT.

La Compagnie des chemins de fer de l'Est délivre des cartes d'abonnement de 1^{re} et de 2^e classe, valables entre Paris et les localités ci-après de la ban-

lieue des lignes de Paris à Strasbourg et de Paris à Mulhouse:

Noisy-le-Sec, Bondy, le Raincy-Villemomble, Gagny, Chelles, Lagny-Thorigny, Esbly, Meaux, Rosny-sous-Bois, Nogent-sur-Marne, Villiers, Emerainville, Ozouer, Gretz.

S'adresser, pour les abonnements, à l'Administration (Agence commerciale).

Bourse de Paris du 13 Aout 1859.

3 0/0 { Au comptant, D^{er}c. 69 25. — Hausse « 05 c. Fin courant, — 69 40. — Hausse « 15 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{er}c. 97 50. — Sans chang. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Value, Price, and Description. Includes items like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DELA VILLE, ACTIONS DE LA BANQUE, CREDIT FONCIER, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Value, Cours, Plus haut, Plus bas, D^{er}c. Includes items like 3 0/0, 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line and Price. Includes Orléans, Nord, Est, Paris à Lyon et Médit., Midi, Ouest, Lyon à Genève, Dauphiné.

INSTITUTION BELLAGUET (ancienne maison MURON).

rue de la Pépinière, n^{os} 47 et 49.

Troisième année de la direction de M. V.-H. EBRARD, successeur.

Pour constater la prospérité toujours croissante de ce bel et grand établissement, nous n'avons qu'à énumérer les résultats suivants: vingt-deux élèves viennent d'être présentés aux Ecoles normale, polytechnique, militaire, navale, forestière et centrale; sept élèves viennent d'être reçus bacheliers ès-lettres; huit élèves viennent d'être reçus bacheliers ès-sciences; trois élèves ont été nommés au concours général, en rhétorique, en seconde et en troisième; neuf prix et trente-huit accessits ont été remportés au Lycée Bonaparte.

Le Théâtre Français donnera dimanche le Collatéral et le Mari à la Campagne.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Domino noir, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. M. Anber, joué par Jourdan, Ponchard, Nathan, Duvernoy, M^{me} Henrion, Casimir, Prost et Réville. On commencera par les Trovatelles.

La Vie de Bohème, le plus grand succès de Th. Barrière et Henri Mürger, est un des plus beaux drames du théâtre moderne.

Au théâtre de la Porte-St-Martin, ce soir, irrévocablement la Voie sacrée ou les Etapes de la Gloire. M^{me} Marie-Laurent jouera le rôle de Madeleine la vivandière, auquel elle a su imprimer un si merveilleux cachet. Vainoy nous rendra le personnage amusant de Marengo, Laurent et Colbrun reparaitront dans toute leur gloire comique sous les traits de Trumeau et de Gugassee; et enfin Luquet et Taillade, chacun sous une physionomie qu'ils ont su rendre populaire, compléteront cet ensemble qui a fait le succès de la Voie sacrée. Espinosa dansera la Saltarelle, et le spectacle sera terminé par deux tableaux nouveaux: le Camp de Saint-Maur et les Moissons de la paix.

AMBIGU. — Un Secret de famille et Pongo n'auront plus que deux représentations. La direction, cédant aux nombreuses demandes qui lui sont adressées à l'occasion des vacances, remonte avec splendeur le grand drame: Les Fugitifs. Les décors et les costumes seront entièrement neufs. Des artistes danseuses sont engagés spécialement pour cet ouvrage; tout enfin sera mis en œuvre pour donner à ce beau drame tout l'attrait de la nouveauté. — La 137^e représentation aura lieu le 16 aout.

CHATEAU DES FLEURS. — Les fêtes de ce délicieux jardin sont plus suivies chaque jour par la foule. Le pater des fleurs, l'éclat des lumières, l'orchestre de Pélodo font de cet établissement d'élite le séjour de prédilection de la société.

JARDIN MABILLE. — L'administration prépare pour cette semaine des soirées exceptionnelles.

SPECTACLES DU 14 AOUT.

- OPERA. — Le Collatéral, le Mari à la campagne. OPERA-COMIQUE. — Le Domino noir, les Trovatelles. VAUDEVILLE. — La Vie de Bohème. VARIETES. — Les Mystères de l'été. GYMNASE. — Rissette, le Brigadier Feuerstein. PALAIS-ROYAL. — Paris voleur. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Voie Sacrée. AMBIGU. — Un Secret de famille. GAITE. — Les Pirates de la Savane. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Les Typographes, l'Ordonnance du médecin. FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaïka, le Docteur Blanc. BOUFFES-PARISIENS (Champs-Élysées). — Les Vivandières. DELASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes. BEAUMARCHAIS. — Le Viveur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour. PRÉ CATELAN. — De trois à six heures, concert par la musique de la garde de Paris, spectacle et jeux divers; photographie, café-restaurant. ROBERT HOUBIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS-MUSARD (Champs-Élysées, derrière le Palais de l'Industrie). — Tous les soirs de 8 à 11 heures, concert, promenade. Prix d'entrée: 1 fr. JARDIN MABILLE. — Soirées musicales et dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées musicales et dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

